



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau des milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ préfectoral N°1255 du 15 JAN. 2019
portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au
programme de gestion de la Marne et de ses affluents
Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents 2018-2022

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, L435-5 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-6 à L.151-40 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3 2 1 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art R214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.2.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2776 du 20 décembre 2016 créant le syndicat mixte du Bassin de la Marne et de ses affluents, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée, syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Marne Amont.

Vu l'arrêté n°1724 du 28 juin 2018 portant transfert du bénéficiaire des arrêtés déclarant d'intérêt général les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau Rognon et des affluents et Marne et ses affluents au syndicat mixte du Bassin de la Marne et ses affluents ;

Vu le dossier déposé le 29 mars 2018 par lequel le syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents sollicite que soit déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents pour 2018-2022 et enregistré sous le numéro 52-2018-00054;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1905 du 16 juillet 2018 nommant le commissaire enquêteur titulaire et suppléant et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Marne ;

Vu l'avis du service Environnement et Forêt au titre de la biodiversité en date du 25 mai 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête publique effectuée du 03 septembre 2018 au 04 octobre 2018 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2018.

Vu l'absence de remarques formulées par le permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et de valoriser les sites,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable,

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents, sur le territoire des communes suivantes adhérentes au syndicat mixte du bassin de la marne et de ses affluents :

Aingoulaincourt, Allichamps, Ambonville, Ancerville, Annonville, Arnancourt, Attancourt, Autigny le Grand, Autigny le Petit, Bailly aux Forges, Bannes, Baudrecourt, Bayard sur Marne, Beauchemin, Bettancourt la Ferrée, , Blécourt, Bonsecourt, Bourg, Bouzancourt, Brethenay, Brousseval, Buxières les Clefmont, Celsoy, Chalindrey, Chamarandes-Choignes, Champigny les Langres, Chancenay, Changey, Chanoy, Chatenay Macheron, Charmes, Charmes en L'Angle, Charmes la Grande, Chatenay Vaudin, Chateauvillain, Chatonrupt Sommermont, Chauffourt, Chaumont, Chevillon, Cirey sur Blaise, Clefmont, Condes, Courcelles en Montagne, Culmont, Curel, Daillecourt, Dampierre, Domblain, Dommartin le Franc, Dommartin le St Père, Donjeux, Echenay, Eclaron Braucourt Ste Livière, Effincourt, Epizon, Eurville Bienville, Faverolles, Fays, Ferrière et Lafolie, Fontaines sur Marne, Foulain, Froncles, Fronville, Giey sur Aujon, Germay, Germisay, Gudmont Villiers, Guindrecourt aux Ormes, Hallignicourt, , Humbecourt, Humes Jorquenay, Is en Bassigny, Joinville, Laneuville au Pont, Langres, Lecy, Le Pailly, Louvemont, Louvières, Luzy sur Marne, Magneux, Marac, Mardor, Marnay sur Marne, Mathons, Moeslains, Montreuil sur Blaise, Montreuil sur Thonnance, Morancourt, Narcy, Neuilly l'Evêque, Neuilly sur Suize, Nogent, Noidant Chatenoy, Noidant le Rocheux, Nomécourt, Noyers, Orbigny au Val, Ormancey, Pansey, Paroy sur Saulx, Perrancey les Vieux Moulins, Perras, Perthes, Plesnoy,

Poinson-les-Nogent, Poiseul, Poissons, Poulangy, Rachecourt-Suzemont, Rangecourt, Richebourg, Riaucourt, Roches sur Marne, Rolampont, Rouvroy, Rupt, Sailly, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Maurice, Saints Geosmes, Saint Urbain Maconcourt, Saint Vallier sur Marne, Sarcey, Sarrey, Sommancourt, Soncourt sur Marne, Suzannecourt, Thivet, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Troisfontaines la Ville, Valcourt, Val de Meuse, Vaux sur Saint Urbain, Vecqueville, Verbiesles, Vesaignes sur Marne, Vieville, Ville en Blaisois, Villiers en Lieu, Villiers sur Suize, Vitry les Nogent, Voisines, Vouécourt, Vraincourt, Wassy.

Article 2 : Permissionnaire

Le Président du syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents, désigné dans ce qui suit par « le permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (Autorisation) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 4 : prescriptions générales et recommandations

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Mesures particulières vis-à-vis de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) :

- Sur les secteurs où sont présentes les écrevisses à pattes blanches, il est recommandé de procéder à la désinfection de tout le matériel susceptible d'entrer en contact avec le cours d'eau (bottes, outils) avant et après chaque intervention sur les sites en question.
- Ne réaliser aucune intervention dans le lit mineur, seulement des interventions prévues sur les berges et jugées indispensables pour l'équilibre du milieu.

Mesures particulières vis-à-vis de la période de travaux :

- Sur les secteurs où une présence importante d'ombre commun est avérée, il est recommandé de repousser la date de début de travaux au 1^{er} juin.

Mesures particulières vis-à-vis des espaces naturels (Znieff, Natura 2000, Zico, sites Ramsar, zone bénéficiant d'un APPB) :

- Le permissionnaire est tenu de vérifier avant tous travaux, suivant le secteur dans lequel il opère, si un statut de protection existe et la nature des espèces présentes.
- Suivant les espèces concernées, elles peuvent être soit d'intérêt communautaire, espèces protégées sur une liste nationale, ou avoir un autre niveau de protection. Compte tenu de ces éléments, le permissionnaire devra veiller au bon maintien des habitats des espèces concernées et adapter ses travaux en fonction de la présence présumée de celles-ci.
- Concernant l'entretien de la ripisylve et la végétalisation de certaines parties du linéaire, elles devront se faire dans le meilleur respect des berges des cours d'eau, en maintenant une certaine densité, pour conserver un ombrage suffisant, évitant ainsi des modifications brutales de températures pouvant nuire aux espèces, notamment en période estivale.
- Le dessouchage n'est pas préconisé, il aurait pour conséquence une destruction des habitats et une déstructuration du cours d'eau.
- La plantation arbustive doit se faire uniquement avec essences d'espèces locales.
- Lors des travaux, il devra être impérativement veillé à la non-dissémination des espèces invasives qui pourraient être présentes en bordure de cours d'eau (Ex: renouée du Japon, ambrosie...)

Article 5 : Réunions d'information

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire réunira, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernées, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverain. Ces réunions associeront également les représentants de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Marne et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu.

Le permissionnaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de la tenue de ces réunions et lui transmettra un compte-rendu pour chacune d'elle.

Article 6 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Ils comprennent les opérations décrites dans le programme pluriannuel de gestion joint à la demande. Selon les tronçons seront menées les opérations suivantes:

• **la gestion des boisements rivulaires :**

Cette opération vise à éviter les perturbations hydrauliques potentiellement occasionnées par une ripisylve en mauvais état (chute d'arbres à proximité d'ouvrages) ou son absence (érosion des berges mettant en péril des biens) tout en essayant de maintenir une ripisylve diversifiée (strates, classes d'âge, espèces). Les travaux envisagés pour cette opération comprennent : l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou dangereux ; un débroussaillage sélectif ; la mise en têtard de saules dépérissant ; le dépressage de cépées ainsi qu'un éventuel élagage; L'abattage des vieux sujets visant à leur régénération. Lorsque la ripisylve est absente, des opérations de plantations et / ou de bouturages pourront être réalisées avec l'accord des propriétaires et des exploitants.

• **la gestion et le désencombrement du lit si nécessaire :**

Cette opération vise à assurer un écoulement satisfaisant d'un point de vue hydraulique (dans les zones urbaines) comme écologique (débit minimum, franchissabilité) tout en préservant un maximum la diversité des habitats que génèrent les embâcles et les atterrissements. Les travaux envisagés pour cette opération sont l'enlèvement d'embâcles, naturels ou non, la dévégétalisation des atterrissements occasionnant des risques pour les biens ou les personnes.

A sens inverse, dans le cadre de risque de crues, il pourra être envisagé de laisser certains tronçons encombrés afin de ralentir les écoulements et de favoriser les débordements dans les secteurs non habités. Les opérations citées ci-dessus, ont pour objectifs de retrouver un écoulement naturel des eaux.

• **la réalisation de petits aménagements dans le lit ou sur les berges :**

Cette opération vise à améliorer le milieu ou éviter sa dégradation par la mise en place de petits aménagements, aussi bien dans le lit du cours d'eau que sur les berges. Les aménagements envisagés comprennent notamment la mise en place de clôtures, de passage à gué, la pose d'abreuvoirs et la mise en place de petits aménagements piscicoles.

Ces derniers points seront menés en étroite collaboration avec la Fédération de Pêche de Haute-Marne, A.F.B., les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées.

Article 7 : Respect des réglementations

Le permissionnaire respectera les lois et règlements relatifs à la police de l'eau et de la pêche, et demandera les autorisations nécessaires auprès du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de protection de berge, d'arasement d'atterrissement ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole et les aménagements piscicoles.

Tout arasement d'atterrissement notamment, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au service en charge de la police de l'eau. Toute circulation d'engins dans le lit mineur est par ailleurs proscrite.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R 435-38 du code de l'environnement.

Article 10 : Servitude de passage

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : financement des travaux

Les travaux inscrits au plan de gestion 2018/2022 ont été évalués à 1 029 000 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat est évalué à 70 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

Article 13 : Contrôle de la conformité

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

Article 14 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une **durée de cinq ans** renouvelable à compter du début des travaux.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un dossier sera mis à disposition du public en mairie de Joinville, siège du syndicat mixte du Bassin de la Marne, pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, les Maires des communes de Aingoulaincourt, Allichamps, Ambonville, Ancerville, Annonville, Arnancourt, Attancourt, Autigny le Grand, Autigny le Petit, Bailly aux Forges, Bannes, Baudrecourt, Bayard sur Marne, Beauchemin, Bettancourt la Ferrée, Blécourt, Bonnecourt, Bourg, Bouzancourt, Brethenay, Brousseval, Buxières les Clefmont, Celsoy, Chalindrey, Chamarandes-Choignes, Champigny les Langres, Chancenay, Changey, Chanoy, Chatenay Macheron, Charmes, Charmes en L'Angle, Charmes la Grande, Chatenay Vaudin, Chateauvillain, Chatonrupt Sommermont, Chauffourt, Chaumont, Chevillon, Cirey sur Blaise, Clefmont, Condes, Courcelles en Montagne, Culmont, Curel, Daillecourt, Dampierre, Domblain, Dommartin le Franc, Dommartin le St Père, Donjeux, Echenay, Eclaron Braucourt Ste Livière, Effincourt, Epizon, Eurville Bienville, Faverolles, Fays, Ferrière et Lafolie, Fontaines sur Marne, Foulain, Froncles, Fronville, Giey sur Aujon, Germay, Germisay, Gudmont Villiers, Guindrecourt aux Ormes, Hallignicourt, Humbecourt, Humes, Jorquenay, Is en Bassigny, Joinville, Laneuville au Pont, Langres, Lecey, Le Pailly, Louvemont, Louvières, Luzy sur Marne, Magneux, Marac, Mardor, Marnay sur Marne, Mathons, Moeslains, Montreuil sur Blaise, Montreuil sur Thonnance, Morancourt, Narcy, Neuilly l'Evêque, Neuilly sur Suize, Nogent, Noidant Chatenoy, Noidant le Rocheux, Nomécourt, Noyers, Orbigny au Val, Ormancey, Pansey, Paroy sur Saulx, Perrancey les Vieux Moulins, Perrusse, Perthes, Plesnoy, Poinson-les-Nogent, Poiseul, Poissons, Poulangy, Rachecourt-Suzemont, Rangecourt, Richebourg, Riaucourt, Roches sur Marne, Rolampont, Rouvroy, Rupt, Sailly, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Maurice, Saints Geosmes, Saint Urbain Maconcourt, Saint Vallier sur Marne, Sarcey, Sarrey, Sommancourt, Soncourt sur Marne, Suzannecourt, Thivet, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Troisfontaines la Ville, Valcourt, Val de Meuse, Vaux sur Saint Urbain, Vecqueville, Verbiesles, Vesaignes sur Marne, Vieville, Ville en Blaisois, Villiers en Lieu, Villiers sur Suize, Vitry les Nogent, Voisines, Vouécourt, Vraincourt, Wassy, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Chef du service départemental de l'agence française pour la Biodiversité, le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne, le Président du syndicat mixte du bassin de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François ROSA

